

CE QU'IL FAUT RETENIR DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2018

Le 27 octobre dernier, le projet de loi de finances pour 2018 a été présenté en Conseil des ministres. Nous vous proposons d'analyser en quelques lignes les principales mesures annoncées.

FISCALITE DES PARTICULIERS

— **Instauration du prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital (art. 11)**

Un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30 % est instauré à compter du 1er janvier 2018. Il a vocation à s'appliquer à tous les revenus du capital : revenus des capitaux mobiliers (intérêts, dividendes) et plus-values mobilières.

Ce prélèvement comprend :

- une imposition forfaitaire de 12,8 %
- les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %

Les contribuables qui y ont intérêt pourront opter pour l'imposition de tous leurs revenus mobiliers au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

— **Imposition des produits des contrats d'assurance vie**

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisations, ainsi qu'aux contrats d'assurance-vie sont concernés par ce nouveau taux d'imposition forfaitaire, à l'exception :

- des produits afférents à des primes versées avant le 27 septembre 2017 lorsque le contribuable opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 35 %, 15 % ou 7,5 % selon la durée de détention des contrats (les prélèvements sociaux de 17,2% sont à ajouter);
- des produits afférents à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 lorsque le montant des primes nettes versées sur l'ensemble des contrats (de capitalisation et d'assurance-vie) n'excède pas 150 000 € par assuré.

Les abattements de 4 600 € et 9 200 € sont conservés.

— **Imposition des dividendes**

L'abattement de 40 % sur les dividendes est supprimé, mais sera maintenu en cas d'option pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

— **Imposition des plus-values mobilières**

Les abattements pour durée de détention (de droit commun ou renforcé) sont supprimés.

Ils sont néanmoins maintenus pour les contribuables qui optent pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu mais uniquement lorsque les titres cédés ont été acquis ou souscrits avant 1er janvier 2018.

Un abattement spécifique est mis en place au profit des dirigeants partant à la retraite. Un abattement fixe de 500 000 € sera applicable aux plus-values réalisées par les dirigeants de PME entre le 1er janvier 2018 et 31 décembre 2022. Ce dispositif vient se substituer à celui-ci existant actuellement jusqu'au 31 décembre 2017 (CGI. art 150-0 D ter)

— **Sort des produits exonérés ou faisant l'objet d'un régime de faveur :**

Les intérêts des livrets A, des Livrets de développement durables (LDD) et livrets d'Épargne Populaire (LEP) restent exonérés

Le régime du PEA et du PEA- PME sont maintenus.

Le prélèvement forfaitaire unique de 30 % est applicable aux intérêts des PEL et CEL ouverts à compter du 1er janvier 2018. La prime d'épargne logement est supprimée pour ces nouveaux PEL et CEL.

— **Suppression de l'ISF et création de l'IFI (Impôt sur la fortune immobilière) (art.12)**

À compter du 1er janvier 2018, l'ISF est supprimé et remplacé par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI).

- Seront soumis à l'IFI les contribuables dont le patrimoine immobilier non affecté à une activité professionnelle est supérieur à 1,3 million d'€. Le barème et les règles d'imposition restent inchangés.

- Seront taxables les parts de sociétés à proportion de leur valeur en actif immobilier ainsi que les parts des sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine immobilier (parts de SCI).

- Seront également taxables les parts de SCPI et OPCV détenus en direct ou via un contrat d'assurance-vie.

La réduction d'impôt en faveur des dons est maintenue mais les réductions pour souscriptions de FIP, FCPI ou capital de PME sont supprimées.

— **Prorogation et recentrage du dispositif Pinel (art.39)**

Le dispositif PINEL est prolongé pour quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

— **Prorogation et réforme du dispositif du prêt à taux zéro (PTZ) (art 40)**

Le dispositif du PTZ est prorogé pour quatre années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

— **Déductibilité à l'Impôt sur le Revenu de l'augmentation de la CSG (art.38)**

La part de CSG déductible est augmentée de 1,7 point à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018, majoration correspondant à l'augmentation du taux prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018.

— **Dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale (art. 3)**

Il est instauré à compter des impositions de 2018 un nouveau dégrèvement qui va concerner les foyers dont le revenu fiscal de référence pour une part n'excèdent pas 27 000 €, majorés de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaires. Ce dégrèvement sera de 30 % en 2018 puis de 65 % en 2019.

FISCALITE DES ENTREPRISES

— **Diminution du taux normal de l'impôt sur les sociétés (art 41)**

Pour toutes les entreprises, le taux normal de l'impôt sur les sociétés est abaissé à 28 % pour la fraction du résultat allant jusqu'à 500 000 €, et sera ramené à 25 % pour d'ici 2022. Les dispositions relatives au taux réduit sont maintenues.

— **Relèvement des seuils des régimes d'imposition des micro-entreprises (art.10)**

Les seuils d'application des régimes "micro" sont rehaussés à hauteur de 170 000 € pour les activités de vente et de 70 000 € pour les activités de prestation de services et les activités non-commerciales.

— **Exonération de la CFE (cotisation foncière des entreprises) pour les entreprises réalisant un faible chiffre d'affaires (art.45)**

Les entrepreneurs imposés sur une base minimum et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € seront exonérés de CFE à compter de 2019.

— **Remplacement du CICE et du CITS par un allègement des charges (art.42)**

Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) et le Crédit d'impôt de la taxe sur les salaires (CITS) sont supprimés et remplacés par un allègement des cotisations patronales sur les bas salaires. Le CICE verra son taux baisser de 7 % à 6 % en 2018 et sera supprimé en 2019.



GROUPE SARRO

